



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 05396

Numéro SIREN : 791 641 301

Nom ou dénomination : AAF INVEST 132

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2013 sous le numéro de dépôt 25032



1302505102

DATE DEPOT : 2013-03-14

NUMERO DE DEPOT : 2013R025032

N° GESTION : 2013B05396

N° SIREN :

DENOMINATION : AAF INVEST 132

ADRESSE : 18 avenue George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2013/02/22

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRELISTE DES SOUSCRIPTEURS



BNP PARIBAS

Certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2.484.523.922 euros, dont le siège social est à PARIS (9^e), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Eric COSTEAU, soussigné,

Atteste par la présente :

que le compte ouvert sur les livres de son Centre d'Affaires Elysée Haussmann au nom de la Société en formation SAS AAF INVEST 132. au capital de 1,00 euro, dont le siège social est fixé à Paris (8^{eme}), 18, avenue George V avec pour objet,

dans le cadre des dispositions de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts :

- *L'acquisition en vue de leur exploitation dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer de biens et droits immobiliers, mobiliers, matériels et équipements de toute nature entrant notamment dans le cadre des activités éligibles aux dispositions de l'article précité ;*
- *La location sous toutes ses formes, y compris la location avec option d'achat, desdits biens et droits et leur revente après une période minimale de location.*

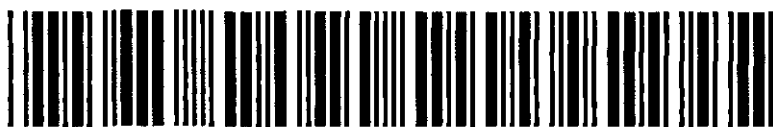
A cette fin exclusive, la société pourra contracter des emprunts et effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'exploitation ou le développement.

est créateur de la somme de 1,00 € (un euro) représentant la totalité du capital libéré de cette société

que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit, à Paris le 22 février 2013.


Eric COSTEAU



1302505101

DATE DEPOT : 2013-03-14

NUMERO DE DEPOT : 2013R025032

N° GESTION : 2013B05396

N° SIREN :

DENOMINATION : AAF INVEST 132

ADRESSE : 18 avenue George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2013/02/22

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

1335396

AAF INVEST 132

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 Euro
Siège social : 18, avenue George V - 75008 PARIS
Société en cours de constitution

UASX 22/02/2013 ~~DE~~
CA — AT
LH

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
14 MARS 2013

N° DE DÉPOT 25032

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Thierry RIVIER, né le 24 février 1961 à Bagnols-sur-Cèze (30200), de nationalité française, domicilié au 53, avenue de Breteuil - 75007 Paris, représenté par Madame Sylvie MESDAGH dûment habilitée aux effets des présentes par un mandat spécial,

A constitué une Société par Actions Simplifiée dont les statuts ont été établis comme suit.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée (SAS) ne comportant lors de sa création qu'un seul associé (ci-après dénommé « l'associé unique »).

Elle est régie par les dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : AAF INVEST 132.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 18, avenue George V - 75008 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, et partout ailleurs par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu au Président de transférer le siège social dans les limites des départements indiqués implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article. La décision de transfert n'aura pas à être ratifiée par la collectivité des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, dans le cadre des dispositions de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts :

- l'acquisition en vue de leur exploitation dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer de biens et droits immobiliers, mobiliers, matériels et équipements de toute nature entrant notamment dans le cadre des activités éligibles aux dispositions de l'article précité ;

- la location sous toutes ses formes, y compris la location avec option d'achat, desdits biens et droits et leur revente après une période minimale de location.

A cette fin exclusive, la société pourra contracter des emprunts et effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'exploitation ou le développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31/12/2013.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société lors de sa constitution une somme d'un euro (1 €).

Total des apports formant le capital social
un euro, ci un euro.

ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS, SA au capital de 2 415 491 972 Euros, dont le siège social est à Paris (9è) - 16 Bd des Italiens, immatriculée sous le n°662 042 449 RCS PARIS. Cette somme de 1 EURO a été déposée le 22/02/2013 sur le compte ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Elysée Haussmann de ladite banque au nom de la Société en formation.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances seront déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

9-1 Le capital social est fixé à la somme d'un euro (1 €).

Il est divisé en une (1) action de un (1) euro, entièrement libérée et de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, soit par émission d'actions ordinaires, soit par augmentation du montant nominal des titres de capital existants.

9-2 En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres émis.

L'Associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

Toutefois, l'associé unique (les associés) peut (peuvent) renoncer à titre individuel à son (leur) droit préférentiel de souscription, ou encore la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi. Dans l'hypothèse où l'associé unique (les associés) ne souscrirai(en)t pas, ou pas en totalité, à l'augmentation de capital, les titres non souscrits pourront être proposés à des tiers, dont l'agrément relèvera de la compétence du Président.

9-3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. Elles sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

11-1 Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire présenter auprès de la société et de participer à la prise de décisions par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

11-2 Cession et démembrement d'actions

La cession ou le démembrement du droit de propriété des actions avant l'expiration de la durée de détention minimale fixée dans le cadre des dispositions de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts et/ou par tout courrier de l'administration fiscale pourrait avoir pour conséquence la reprise de l'avantage fiscale inhérent à la réalisation de l'objet social, à l'exception du cas de décès du propriétaire initial des actions et sous réserve que l'attributaire et/ou l'usufruitier reprend (reprennent) les engagements prévus.

En conséquence, la cession et le démembrement d'actions sont interdits durant la période de détention minimale définie ci-dessus.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires des associés. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

11-3 Nantissement d'actions

L'associé unique/les associés ayant nanti ses/leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par lui/eux remises en gage.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12-1 Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

12-2 L'associé unique/les associés a/ont le droit d'être informé(s) sur la marche de la société. A cette fin, il(s) peu(ven)t poser, à tout moment, des questions orales ou écrites au Président.

12-3 Le droit d'information des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et

réglementaires.

Outre ce droit d'information qui leur est reconnu par les dispositions légales en vigueur, l'associé unique/les associés peu(ven)t, à tout moment, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter, au siège social de la Société, des documents suivants des trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels ;
- éventuellement, les rapports de gestion du Président et du(es) Commissaire(s) aux comptes, si la société en est dotée, au titre des trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés prises au cours des trois derniers exercices ;

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

12-4 L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action apporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12-5 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. Les surplus est payable en une ou deux fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité à la loi.

A défaut de la libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux d'intérêt légal, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

12-6 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12-7 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

13-1 La cession, qui, dans le cadre des présents statuts signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La cession d'actions par l'Associé Unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant sera soumise à l'agrément préalable du Président. En cas de décès du propriétaire des actions et de transmission à son conjoint, ses descendants ou ascendants, la procédure d'agrément ne s'applique pas.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé, s'il s'agit d'un cession à titre onéreux, sera notifié par le cédant à la société.

Le Président statuera dans un délai de 15 jours à compter du jour de la notification. Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de 15 jours ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai maximal de 15 jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidature d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix d rachat, la collectivité des associés pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-A du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme accordé.

Toutes les notifications à intervenir en application du présent article seront valablement faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise de lettre en mains propres contre décharge.

13-2 Dans le cadre de son objet social, la société a vocation à acquérir des biens mobiliers et/ou immobiliers et à les louer pour une durée minimale de 5 ans à des sociétés qui exercent leur activité dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer.

Pendant toute la durée de conservation des actions telle que prévue dans le cadre des dispositions de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts , les associés, exception faite de l'associé unique, ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

A l'issue des périodes de conservation et de location, telles que déterminée à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts et/ou l'agrément fiscal délivré par le Ministère du Budget et/ou toute correspondance ultérieure reçue du Ministère du Budget, les associés pourront soit délivrer une autorisation de procéder à la cession des biens au profit du locataire dans les formes prévues par les présents statuts, soit procéder à la cession de la totalité de leurs actions au profit du locataire.

Dans cette dernière hypothèse, les associés auront été amenés au moment de leur prise de participation dans la société à consentir une promesse de cession d'actions au profit du locataire.

L'agrément du locataire en tant que cessionnaire et nouvel associé relève d'une décision du Président conformément à l'article 12-1.

13-3 La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14-1 Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé de la Société. Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts et ensuite il est nommé par l'associé unique/par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14-2 Durée des fonctions - rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de sa rémunération sont fixées par la décision qui le nomme ou par toute autre décision ultérieure prise par l'associé unique/par la collectivité des associés.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

14-3 Premier Président

MAGENTIS 2013, société à responsabilité limitée au capital de , ayant son siège social 18, avenue George V - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 789 188 810 RCS Paris, représentée par Monsieur Thierry RIVIER en qualité de Gérant, est nommée premier Président pour une durée illimitée. //

La société MAGENTIS 2013 a fait savoir par avance qu'elle accepterait les fonctions de Président et répondre à toutes les conditions requises pour les exercer.

Sa rémunération pourra être fixée par une décision de la collectivité des associés. Les frais engagés pour le compte de la société pourront également lui être remboursés conformément à l'article 13-3 ci-dessus.

14-4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci pouvant intervenir à tout moment ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la disparition de la personne morale nommée Président, qu'elle qu'en soit la cause : dissolution suivie de liquidation, absorption suite à une opération de fusion, scission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

14-5 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

14-6 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des

pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'Associé Unique ou des décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports internes avec les associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Notamment, le Président a pouvoir pour organiser la cession des biens au profit du locataire, à l'issue de la période de location telle que prévue par les dispositions en vigueur de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts, et dans les conditions de la promesse unilatérale d'achat des biens signées avec le locataire.

14-7 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces délégations subsistent lorsqu'il cesse ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

14-8 Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits prévus par l'article L.2323-62 du code du travail auprès du Président. Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

15-1 Si la société est unipersonnelle, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son président sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du/des Commissaire(s) aux comptes. Le Président ou l'intéressé doit, dans les deux mois de la conclusion d'une convention, en aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes. Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Dans le cas où la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir le rapport sur les opérations soumises à contrôle et de le présenter lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice concerné. L'assemblée appelée à se prononcer sur ledit rapport et à autoriser ou ratifier ladite convention statuera à la majorité simple.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15-2 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant au autrement, ainsi que de la faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers

les tiers.

Cette interdiction s'applique de même aux dirigeants personnes physiques des personnes morales nommées à la Présidence de la société.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative ou sur convocation du Président ou, le cas échéant du ou des commissaire(s) aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication écrits avec accusé de réception, notamment télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- la nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,
- les décisions qui supposent l'accord unanime des associés, telles que l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions
- et d'une façon générale toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la société sous réserve des dispositions des présents statuts.

En cas de décision prise en assemblée, cette dernière doit être convoquée par le Président ou, le cas échéant, par le(s) Commissaire(s) aux comptes, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du (des) Commissaire(s) aux comptes. L'auteur de la convocation adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés par le Président ou, le cas échéant, par le(s) commissaire(s) aux comptes, à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens. A défaut de réponse dans ce délai, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auxquels sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit

justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée. Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés exprimé dans un acte, des dispositions de l'article 13 des présents statuts et de l'article L. 227-19 du Code du Commerce, qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés ou leurs mandataires, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix. Pour toute prise de décision par les associés en assemblée ou par correspondance, aucun quorum n'est requis.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés le même jour que la convocation.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Préalablement ils sont adressés au(x) Commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses (leurs) rapports.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique/les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s)

•
•
règle(n)t l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a(ont) la disposition, l'associé unique/les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code du Commerce, le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi, dès lors que la société dépasse deux des trois seuils fixés à l'article R. 227-1 du Code du Commerce, ou encore contrôle ou est contrôlée de façon exclusive par une ou plusieurs sociétés.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par les tribunaux du ressort du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 22 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, le Président est autorisé dès à présent à réaliser des actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, qui seront soumis, après l'immatriculation de la société, à l'assemblée générale statuant sur les comptes du premier exercice. Cette approbation emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 - FRAIS - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux.

Fait à Paris, en cinq exemplaires

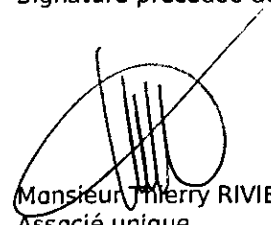
Le 22/02/2013



MAGENTIS 2013

Représentée par Monsieur Thierry RIVIER

Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »



Monsieur Thierry RIVIER
Associé unique

AAF INVEST 132
Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro
Siège social : 18 avenue George V
75008 Paris
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions en euros	Montant des versements effectués en euros
M. RIVIER Thierry 53, avenue de Breteuil - 75007 Paris	1	1 €	1 €
Total	1	1 €	1 €

Le présent état qui constate la souscription de UNE action de la Société **AAF INVEST 132**, ainsi que le versement de la somme de *UN* euro correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Thierry RIVIER, associé unique.

Fait à Paris,
Le 22/02/2013
En 3 exemplaires.

Signature

